
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0065/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement BIGA SARL/CODEX SA contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°005/2018/ONEA/DG/SG/DM/SMFS pour la conduite des activités d'intermédiation sociale, du marketing des ouvrages d'assainissement autonome améliorés, d'encadrement des artisans et de supervision des travaux d'assainissement autonome dans les villes de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 février 2019 du Groupement BIGA SARL/CODEX SA contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Elise KANTIONO et K. N. Annabel KOUTIEBOU, respectivement juriste chargée des programmes et représentante de la direction des opérations de BIGA SARL/CODEX SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Seni BOUGOUMA, Hermann KONATE, Jean Ives KOMI, Barthélémy YADIA et Brice KOMBASRE respectivement chef de service marchés de fournitures et services, DM/SMFS, sociologues et Ingénieur des travaux de l'ONEA ;
- au titre des cabinets retenus, Messieurs Noufou MANDE et Clauvis Cliford OUEDRAOGO représentant respectivement BACED SARL et le groupement BERA/FASO INGENIERIE/ERH-A ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°005/2018/ONEA/DG/SG/DM/SMFS pour la conduite des activités d'intermédiation sociale, du marketing des ouvrages d'assainissement autonome améliorés, d'encadrement des artisans et de supervision des travaux d'assainissement autonome dans les villes de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso (lots 01 et 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n 2510 du jeudi 14 février 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 18 février 2019 ; que le Groupement BIGA SARL/CODEX SA a saisi l'ORD par lettre en date du 15 février 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND:

sur les faits,

l'Office Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA) a lancé la demande de propositions n°005/2018/ONEA/DG/SG/DM/SMFS pour la conduite des activités d'intermédiation sociale, du marketing des ouvrages d'assainissement autonome améliorés, d'encadrement des artisans et de supervision des travaux d'assainissement autonome dans les villes de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a retenu le Groupement BIGA SARL/CODEX SA pour l'analyse financière avec 87,50/100 au lot1 et 87,50/100 également au lot 2 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le nombre d'expériences similaires présentées et justifiées dans son offre technique dépasse largement le nombre exigé dans la demande de propositions pour obtenir le maximum de points ; qu'au regard de la structuration de la notation, de la méthodologie contenue dans la demande de propositions, il estime que la méthodologie qu'il a proposée mérite mieux que le score qui lui a été attribué injustement ; qu'en conséquence, il sollicite la reprise de l'évaluation de sa proposition technique notamment sur les points des expériences pertinentes et de la méthodologie ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM fait observer que le groupement requérant avait précédemment eu des marchés avec elle sans donner satisfaction ; que le requérant a fourni des marchés dont le taux d'exécution n'est pas satisfaisant ; que trois marchés similaires ont été justifiés mais au regard des expériences malheureuses la note de 5/10 lui a été attribuée ; que sur la méthodologie, le requérant a repris les TDR sans originalité ; qu'il a proposé le même planning aux deux lots ;

considérant que le requérant note que selon les critères de l'autorité contractante qui du reste n'ont pas été portés à sa connaissance, il lui reste encore trois marchés similaires valablement justifiés ; que la note de 5/10 ne se justifie pas ; qu'il ne saurait avoir la même note au niveau de la méthodologie des deux lots car celle du lot 02 est mieux détaillée ;

considérant que les cabinets retenus s'en tiennent aux résultats tels que publiés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'analyse des références similaires du requérant par la CAM n'a pas été faite en toute objectivité ; que le fait d'avoir eu des contrats non aboutis avec l'Autorité contractante ne saurait être un motif pour lui attribuer la note de 5/10 dès lors qu'il y a dans le dossier du requérant le nombre requis de références et ce, d'autant plus que ce critère de marchés non aboutis n'a pas été retenu dans le dossier de demande de propositions ; que mieux, l'entreprise n'a jamais été déclarée défaillante sur ces marchés ; que par ailleurs, il existe plusieurs marchés similaires valablement justifiés dans sa proposition ; que la CAM n'est donc pas fondée au niveau sur la note attribuée au niveau de la rubrique expérience pertinente du consultant ;

que par contre la CAM a fait une bonne analyse sur la rubrique relative au plan de travail et de la méthodologie proposée ; qu'en effet, aucune originalité n'a été proposée au niveau de la méthodologie ; que le planning est le même pour les deux lots ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et qu'il convient d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent;

-que le recours du Groupement BIGA SARL/CODEX SA est recevable;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement BIGA SARL/CODEX SA est fondée sur l'expérience du consultant et non fondée sur la méthodologie proposée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°005/2018/ONEA/DG/SG/DM/SMFS pour la conduite des activités d'intermédiation sociale, du marketing des ouvrages d'assainissement autonome améliorés, d'encadrement des artisans et de supervision des travaux d'assainissement autonome dans les villes de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso (lots 01 et 02) ;

-d'inviter la CAM à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 février 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO

Chevalier de l'Ordre du Mérite